

Service instructeur

DEAA - service aménagement des territoires

Service consulté

**PARTICIPATION DÉPARTEMENTALE AUX TRAVAUX PRESCRITS SUR LES
HABITATIONS DE DEUX PARTICULIERS SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE DU
PPRT DES ENTREPRISES RHODIA-OPÉRATIONS, BUTACHIMIE ET BOREALIS
PEC-RHIN A CHALAMPÉ**

Résumé : Par délibération n°CP-2015-5-10-7 de la Commission Permanente du 22 mai 2015, ont été approuvées les conventions d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations pour deux Plans de prévention des Risques Technologiques (PPRT) haut-rhinois (sociétés Rhodia-Opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim et sociétés PPC et Cristal France pour leurs établissements de Thann et Vieux-Thann).

Cette même délibération précise que « les participations accordées dans le cadre de ces contrats feront l'objet d'une délibération ultérieure afin de permettre les déconsignations de ces sommes ».

Il est proposé d'autoriser les déconsignations des sommes suivantes, correspondant à la participation du Département aux travaux pour les habitations appartenant à des particuliers :

- 198,26 € TTC pour l'habitation sise 3 rue de la Réunion à Chalampé,
- 113,82 € TTC pour l'habitation sise 16 rue de la Réunion à Chalampé.

I – Rappel historique :

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ont été introduits par la Loi « Bachelot » du 30 juillet 2003, consécutive à la catastrophe AZF. Ces plans visent à assurer la protection des populations vivant à proximité des sites industriels et à garantir une bonne coexistence des sites avec l'environnement, en s'attachant en particulier aux situations existantes dans lesquelles le tissu urbain jouxte des installations classées SEVESO présentant un risque technologique de nature thermique, chimique et/ou explosif.

A cet effet, les PPRT peuvent comprendre quatre types de mesures :

- Des restrictions ou règles sur l'urbanisme futur (pas de coût immédiat et n'ouvrant pas droit à indemnisation).
- Des travaux à mener sur les constructions avoisinantes, pour en réduire la vulnérabilité, dont le montant ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €.
- Des mesures foncières sur l'urbanisation existante (droit de délaissement et expropriation) : l'article L.515-19-1 du Code de l'Environnement indique que « l'Etat, les exploitants à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents, dès lors qu'ils perçoivent la contribution économique territoriale assurent le financement de ces mesures ».
- Des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source allant au-delà des exigences réglementaires, lorsque leur mise en œuvre est moins coûteuse que les mesures foncières précédemment citées. Ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

Le Département du Haut-Rhin est concerné par le financement des mesures de délaissement et d'expropriation et par le financement des travaux de sécurisation des habitations avoisinantes.

Ces travaux sont imposés aux propriétaires, qui bénéficient en contrepartie d'une prise en charge à hauteur de 90 % du coût de ces travaux, prise en charge répartie de la façon suivante :

- 40 % de crédit d'impôt,
- 25 % de participation versée par le ou les industriels à l'origine du risque,
- 25 % de participation versée par les collectivités locales ou EPCI percevant la Contribution Economique Territoriale (CET) des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan, au prorata de la part perçue.

Le Département du Haut-Rhin est donc légalement tenu de participer au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements par les PPRT situés sur son territoire.

II) Engagements du Département :

Par délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2015, ont été approuvées les conventions d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations pour deux PPRT haut-rhinois (sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et Ottmarsheim et sociétés PPC et Cristal France pour leurs établissements de Thann et Vieux-Thann).

Cette délibération a également :

- autorisé le versement de 50 % du montant de la participation prévisible incombant au Département sur un compte de consignation ouvert par le Préfet auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour chacune des conventions ;
- précisé que les participations accordées dans le cadre de ces contrats feront l'objet d'une délibération ultérieure afin de permettre la déconsignation de ces sommes.

Cette même délibération a approuvé la convention de suivi-animation entre l'Etat et le Département pour l'accompagnement des propriétaires.

Cette mission de suivi-animation, qui est assurée par CITIVIA, est financée intégralement par l'Etat.

III) Objet du présent rapport :

1) Habitation du 3 rue de la réunion à Chalampé :

CITIVIA a établi en octobre 2016 le diagnostic de vulnérabilité de l'habitation située 3 rue de la Réunion à Chalampé, appartenant à Monsieur et Madame KINDBEITER, lequel a été validé par le comité de pilotage ad hoc, comprenant des représentants des entreprises à l'origine des risques, des services de l'Etat et des collectivités contributrices.

CITIVIA a ensuite procédé en juillet 2017 à l'analyse des offres et à une proposition de travaux qui a été validée par voie dématérialisée par le COPIL durant l'été 2017.

L'habitation est située en zone de surpression du PPRT.

Les travaux sont par conséquent les suivants :

- *pour le risque de surpression* : suivant leur exposition, les façades de la maison sont plus ou moins exposées aux effets de l'explosion ; afin de résister à l'explosion, les mesures de renforcement sont adaptées (filmage des parties vitrées pour les effets les plus faibles et remplacement des menuiseries pour les effets les plus forts).

Pour l'habitation de Monsieur et Madame KINDBEITER, sept films de sécurité anti-explosion sont à poser.

Le montant subventionnable des travaux s'élève à 2 712,11 € TTC et la contribution départementale est de 198,26 € TTC.

2) Habitation du 16 rue de la réunion à Chalampé :

CITIVIA a établi en août 2016, puis mis à jour en octobre 2016 le diagnostic de vulnérabilité de l'habitation située 16 rue de la Réunion à Chalampé, appartenant à Monsieur Fabrice FOHRER, propriétaire bailleur, lequel a été validé par le comité de pilotage ad hoc, comprenant des représentants des entreprises à l'origine des risques, des services de l'Etat et des collectivités contributrices.

CITIVIA a ensuite procédé en juillet 2017 à l'analyse des offres et à une proposition de travaux qui a été validée par voie dématérialisée par le COPIL durant l'été 2017.

L'habitation est située en zone de surpression du PPRT.

Les travaux sont par conséquent les suivants :

- *pour le risque de surpression* : suivant leur exposition, les façades de la maison sont plus ou moins exposées aux effets de l'explosion ; afin de résister à l'explosion, les mesures de renforcement sont adaptées (filmage des parties vitrées pour les effets les plus faibles et remplacement des menuiseries pour les effets les plus forts).

Pour l'habitation de Monsieur Fabrice FOHRER, propriétaire bailleur, trois vitrages sont à remplacer et quatre films de sécurité anti-explosion sont à poser.

Le montant subventionnable des travaux s'élève à 1 557,00 € TTC et la contribution départementale est de 113,82 € TTC.

3) Déconsignation des participations départementales :

Le présent rapport a pour objet d'autoriser les déconsignations des deux participations départementales.

D'après la convention d'organisation de l'accompagnement des riverains pour les travaux prescrits sur leurs habitations par le PPRT des sociétés Rhodia-opérations, Butachimie et

Boréalys PEC-Rhin pour leurs établissements de Chalampé et d'Ottmarsheim dans le Haut-Rhin, signée en date du 15 juillet 2015, cette déconsignation est réalisée par l'opérateur missionné par le Département, à savoir CITIVIA (article 10 de ladite convention).

CITIVIA regroupe l'ensemble des accords de déconsignation des cofinanceurs (collectivités territoriales et entreprises), et les adresse ensuite à la CDC avec l'ensemble des pièces demandées à l'article 10 de la convention précédemment citée (nom et adresse des bénéficiaires, relevé d'identité bancaire...). Sur la base de ces éléments, la CDC procédera directement aux paiements des propriétaires.

Au vu de ce qui précède, je vous propose d'autoriser les déconsignations (du compte de consignation qui a été ouvert à cet effet à la CDC) des sommes suivantes :

- 198,26 € TTC, afin de permettre la réalisation des travaux par les propriétaires concernés (Monsieur et Madame KINDBEITER) pour l'habitation sise 3 rue de la Réunion à Chalampé,
- 113,82 € TTC, afin de permettre la réalisation des travaux par le propriétaire concerné (Monsieur Patrice FOHRER) pour l'habitation sise 16 rue de la Réunion à Chalampé,

Il est précisé que ces déconsignations feront l'objet d'une régularisation par mouvement d'ordre en dépense d'investissement sur le chapitre 041 fonction 72 nature 20422 programme H221 service 541 et en recette d'investissement sur le chapitre 041 fonction 72 nature 275 programme H221 service 541.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Brigitte KLINKERT